
Pétition de Coquet, ancien maire de Neuchâtel, réclamant contre le jugement rendu par le tribunal criminel de Seine-Inférieure, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de Coquet, ancien maire de Neuchâtel, réclamant contre le jugement rendu par le tribunal criminel de Seine-Inférieure, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 42-43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39084_t1_0042_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre [VOULLAND, rapporteur (1)] propose au nom des comités réunis de législation, de sûreté générale, des finances et des inspecteurs de la salle, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires de ses comités de législation, de sûreté générale, des finances et d'inspection de la salle, réunis, décrète que les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises seront provisoirement déposés chez le receveur des dons patriotiques près l'Administration des domaines nationaux, lequel sera tenu d'en donner un reçu aux commissaires des communes. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret (2).

Un membre [OUDOT, rapporteur (3)], au nom du comité de législation, propose, et l'Assemblée décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel, et sur celle de la Société populaire de cette ville, tendant à faire réformer le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure le 10 brumaire dernier,

« Décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu le 10 brumaire dernier par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, et que les pétitions de François-Alexis Coquet et de la Société populaire de Neufchâtel seront renvoyées, avec les pièces qui y sont relatives, aux représentants du peuple députés dans le département de la Seine-Inférieure, qui sont chargés de prendre toutes les informations relatives au civisme de François-Alexis Coquet pour, sur leur rapport, être ensuite prononcé par la Convention nationale (4). »

Suit le texte de la pétition de François-Alexis Coquet, d'après un document des Archives nationales (5):

François-Alexis Coquet, ancien maire de la commune de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Un père de famille, un ancien fonctionnaire public, un patriote éprouvé, un homme à qui son infortune n'a pas fait perdre l'estime et l'attachement de ses concitoyens, implorant votre justice.

« J'ai fondé la Révolution et je l'ai fait triompher dans cette ville par mon courage et par ma persévérance, j'ai sans cesse surveillé,

poursuivi, fait trembler ses ennemis; il est facile de concevoir qu'ils me haïssent et que pour me perdre ils ont mis tous les moyens en usage.

« Je suis né avec une âme énergique et des passions fortes; j'avais pour collègues des hommes qui, sans manquer de civisme, n'avaient pas un zèle aussi ardent et autant d'activité que moi. Je les ai blessés quelquefois, tels sont les deux principes de mes malheurs.

« J'ai été dénoncé au conseil général du département, suspendu de mes fonctions et traduit au tribunal criminel.

« L'accusateur public a posé quatre chefs.

« Le tribunal a reconnu que les trois premiers chefs étaient chimériques, il a déclaré constant le quatrième, en voici l'objet.

« Les citoyens Giret, Cochois et Heluin m'ont dénoncé vers la fin de septembre comme ayant tenu, dans les premiers jours d'avril dernier, époque à laquelle la nouvelle de l'infâme trahison de Dumouriez parvint dans cette ville, le propos suivant :

« *Il n'est pas possible qu'un gouvernement aussi grand que la France reste en République, il faut une monarchie.*

« Mais il est prouvé que je manifestais hautement mon indignation en apprenant cette nouvelle, que le soir même, faisant au peuple assemblé la lecture des papiers publics suivant l'usage, j'excitais les auditeurs à se tenir en garde contre les séductions du traître, et à défendre la République: que le lendemain je fis une proclamation qui avait le même but et que je provoquai le désarmement des gens suspects. Depuis cette époque, bien loin que ma conduite ait varié, j'ai manifesté vingt fois, par des actions éclatantes, ma haine pour la royauté, ou pour mieux dire j'ai prouvé chaque jour que j'attachais ma fortune, mon bonheur, ma vie même, au maintien de la République.

« Cependant j'ai été condamné à la peine de la déportation perpétuelle comme un homme suspect d'incivisme.

« Le tribunal a fondé son jugement sur la loi du 7 juin dernier; mais cette loi, qui ne peut d'ailleurs avoir d'effets rétroactifs, ne reçoit pas même d'application au cas présent, puisque loin que ma résidence ait été un sujet de trouble et d'agitation, il est prouvé, au contraire, que j'ai toujours maintenu l'ordre, fait exécuter les lois et propagé les principes de la République.

« Daignez, citoyens législateurs, prendre lecture du jugement qui m'inflige cette peine et qui condamne ma femme et mes enfants à l'indigence, vous y verrez ma justification. Je n'ajouterai ici qu'une simple observation.

« C'est par trois de mes collègues que j'ai été dénoncé, dont deux particulièrement avaient à se venger contre moi, d'avoir hâté la déportation de leurs frères, prêtres réfractaires et avec lesquels ils ont toujours eu une correspondance suivie. Je ne les accuse point de m'avoir calomnié pour me perdre, mais je nie d'avoir tenu le propos qu'ils me prêtent; j'ajoute qu'ils avaient conçu contre moi un ressentiment qui a éclaté plusieurs fois, qu'ils m'ont écouté avec la prévention de la haine, qu'elle les a trompés sur le sens de mes paroles, qu'elle les a induits en erreur lorsqu'ils en ont fait le récit plus de six mois après et dans un moment d'irritation.

« J'ajoute encore que l'un d'eux s'est solennellement rétracté dans le sein de la Société

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 787.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 130.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 787.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 130.

(5) *Archives nationales*, carton DM 271, dossier Neufchâtel.

populaire et que cette même société, dont j'étais accusé d'avoir empêché la formation, a rendu justice à mon patriotisme en envoyant une députation dans votre sein.

« Vous devez être convaincus, citoyens législateurs, que le jugement qui me bannit de ma patrie pour jamais et confisque mes biens est injuste. Daignez donc, citoyens, abolir le jugement qui plonge ma famille dans la douleur et me remettre en possession des modiques biens dont je jouissais : c'est une justice qu'un père de famille, un patriote, un ardent défenseur des droits du peuple a droit d'attendre de vous, citoyens législateurs, qui les avez proclamés, et fondé la République.

« Neufchâtel, le 18^e jour de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« COQUET. »

La Convention nationale, sur la demande d'un membre, décrète, comme article additionnel au décret du 2 frimaire sur les domaines aliénés, que les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leur certificat de résidence, de non-émigration et de civisme (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture [VILLERS, rapporteur (2)], sur la pétition d'un citoyen de Rouen, relativement à l'exécution de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), qui ne fait aucune différence entre les marchés faits entre les citoyens et ceux faits pour le compte de la République, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Villers. Par votre décret du 29 septembre dernier (vieux style), vous avez décidé qu'on ne pouvait vendre les denrées et marchandises de première nécessité au delà du *maximum*. Par une conséquence nécessaire, vous avez également décrété que les marchés faits pour le compte de la République ou entre les citoyens, seraient réduits au *maximum* pour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.

(2) D'après le *Moniteur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.

(4) *Moniteur universel* n^o 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 2. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n^o 432, p. 63) rend compte du rapport de Villers dans les termes suivants :

« Il s'élève beaucoup de difficultés, dans plusieurs villes de commerce, au sujet de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), qui n'a aucune différence, pour le *maximum*, entre les marchés faits entre les citoyens et ceux passés pour le compte de la République. Dans quelques-unes, on prétend que les marchandises pesées, des acomptes donnés, des déclarations faites qui constatent qu'on a acheté avant la date de la loi, suffisent pour empêcher la réduction au *maximum*.

« Vos comités de commerce et d'agriculture m'ont chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi. »

toutes les denrées et marchandises qui n'auraient pas été versées et reçues dans les magasins de la République ou de l'acheteur, ou expédiées et mises en route avant la date de la loi.

Il s'élève beaucoup de difficultés dans plusieurs villes de commerce pour l'exécution de cette loi. Attachées à leurs usages locaux, elles prétendent que des marchandises pesées, des acomptes donnés, des déclarations qui constatent qu'on a acheté, et autres actes de cette espèce passés avant la date de la loi, suffisent pour empêcher la réduction au *maximum*; elles confondent le poids et les acomptes avec le versement et la réception des marchandises.

Voilà les difficultés que présente une pétition d'un citoyen de Rouen, que vous avez renvoyée à vos comités de commerce et d'agriculture, qui, pour les faire cesser, m'ont chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [CLAUZEL, rapporteur (1)] fait, au nom du comité de surveillance des marchés, un rapport sur le citoyen Soudre, cordonnier, accusé d'être fournisseur infidèle.

« La Convention nationale, oui le rapport de son comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée, décrète que le citoyen Soudre, cordonnier et soumissionnaire pour l'armée, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Thionville, n^o 6, accusé d'être fournisseur infidèle, sera envoyé au tribunal révolutionnaire pour y être poursuivi et jugé comme conspirateur (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Clauzel, membre du comité de surveillance et de l'examen des marchés de l'armée fait un rap-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 787.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.

(3) *Moniteur universel* [n^o 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 262, col. 2]. D'autre part, le *Mercur universel* [5 frimaire an II, lundi 25 novembre 1793, p. 76, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n^o 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 441] rendent compte du rapport de Clauzel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Un citoyen, . . . cordonnier de la section des Droits de l'homme, et fournisseur pour les armées, convaincu d'avoir fourni des souliers dans lesquels étaient des bois, du carton, du chiffon, est renvoyé au tribunal révolutionnaire.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un cordonnier de la rue de Thionville, ci-devant Dauphine, à Paris, est renvoyé au tribunal révolutionnaire, pour avoir fourni à la République des souliers de la plus mauvaise qualité.